











Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2018/0267(NLE) Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire: mise en oeuvre de l'accord 2018-2024. Protocole Procédure d'accompagnement 2018/0267M(NLE) Voir aussi 2007/0226(CNS)	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Côte d'Ivoire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ITURGAIZ Carlos	
		 CORBETT Richard	
		 BILBAO BARANDICA Izaskun	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement		19/09/2018
		 THEOCHAROUS Eleni	
	 Budgets		09/07/2018
		 HAUTALA Heidi	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	

Evénements clés			
02/07/2018	Document préparatoire	COM(2018)0503	Résumé
23/07/2018	Publication de la proposition législative	10858/2018	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2019	Vote en commission		
28/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0030/2019	Résumé

11/02/2019	Débat en plénière		
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
12/02/2019	Décision du Parlement	T8-0063/2019	Résumé
04/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0267(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2007/0226(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/13963

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2018)0502	02/07/2018	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2018)0505	02/07/2018	EC	
Document préparatoire		COM(2018)0503	02/07/2018	EC	Résumé
Document de base législatif		10858/2018	24/07/2018	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		10856/2018	24/07/2018	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE629.693	07/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE630.580	19/11/2018	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE626.908	12/12/2018	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE629.619	18/12/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0030/2019	28/01/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0063/2019	12/02/2019	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/385](#)
[JO L 070 12.03.2019, p. 0001](#) Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire: mise en oeuvre de l'accord 2018-2024. Protocole

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2018-2024).

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne est entré en vigueur le 18 avril 2008. Le dernier protocole à l'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et est arrivé à expiration le 30 juin 2018.

Sur la base des directives de négociation pertinentes, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la Côte d'Ivoire en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire.

À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 16 mars 2018. Le protocole couvre une période de six ans à compter de la date de son entrée en application provisoire.

Le protocole doit désormais être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide de conclure, au nom de l'Union, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2018-2024).

L'objectif principal du nouveau protocole est de permettre à l'Union européenne et à la Côte d'Ivoire de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de la Côte d'Ivoire et de soutenir les efforts de la Côte d'Ivoire visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole permettra également d'offrir des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les eaux de Côte d'Ivoire, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs congélateurs;
- 8 palangriers de surface.

Commission mixte : l'accord de partenariat institue une commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole.

Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver selon une procédure simplifiée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la contrepartie financière annuelle s'élève à 682.000 EUR, sur la base:

- d'un tonnage de référence de 5.500 tonnes, pour lequel un montant annuel lié à l'accès a été fixé à 330.000 EUR pour les deux premières années d'application du protocole et à 275.000 EUR pour les années suivantes (troisième à sixième);
- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de la République de Côte d'Ivoire pour un montant de 352.000 EUR par an pour les deux premières années d'application du protocole et de 407.000 EUR pour les années suivantes (troisième à sixième).

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire: mise en oeuvre de l'accord 2018-2024. Protocole

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2018-2024).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne est entré en vigueur le 18 avril 2008. Le dernier protocole à l'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et est arrivé à expiration le 30 juin 2018.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. Le protocole a été paraphé le 16 mars 2018. Il est d'application, à titre provisoire, depuis sa date de signature et doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024).

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à la Côte d'Ivoire de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux ivoiriennes et les efforts de Côte d'Ivoire visant à développer une économie bleue.

L'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission sera habilitée, sous réserve

de conditions spécifiques, à approuver lesdites modifications selon une procédure simplifiée.

Pour connaître le détail des possibilités de pêche et l'incidence financière du projet de protocole sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 2/7/2018.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire: mise en oeuvre de l'accord 2018-2024. Protocole

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024).

La commission a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Ce protocole permettra à l'Union européenne et à la République de Côte d'Ivoire de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de la Côte d'Ivoire et de soutenir les efforts de la Côte d'Ivoire visant à développer son économie bleue.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire: mise en oeuvre de l'accord 2018-2024. Protocole

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 81 contre et 21 abstentions, une résolution législative relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole. Il a également adopté une [résolution non-législative](#) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire: mise en oeuvre de l'accord 2018-2024. Protocole

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2018-2024).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2019/385 du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024).

CONTENU: le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Côte d'Ivoire et la Communauté européenne est entré en vigueur le 18 avril 2008. Le dernier protocole à l'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et est arrivé à expiration le 30 juin 2018.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. Le protocole est d'application, à titre provisoire, depuis sa date de signature (le 1^{er} août 2018) sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à la Côte d'Ivoire de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux ivoiriennes et les efforts de Côte d'Ivoire visant à développer une économie bleue.

Période d'application et possibilités de pêche

À partir du 1^{er} août 2018 et pour une période de six ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire sont fixées comme suit:

- thoniers senneurs congélateurs: 28 navires,
- palangriers de surface: 8 navires.

Ces possibilités de pêche visent la pêche des espèces hautement migratoires (espèces énumérées à l'annexe 1 de la convention des Nations Unies de 1982) à l'exclusion des espèces protégées ou interdites dans le cadre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) ou d'autres conventions internationales.

Contrepartie financière

La contrepartie financière de l'accord est fixée à 682.000 EUR par an, soit un montant global de 4.092.000 EUR pour la période couverte par l'accord. Elle comprend:

- un montant annuel de 330.000 EUR pour l'accès à la zone de pêche ivoirienne pour les deux premières années d'application du présent protocole et de 275.000 EUR pour les années suivantes correspondant à un tonnage de référence de 5.500 tonnes par an; et
- un montant spécifique annuel de 352.000 EUR pour les deux premières années d'application du présent protocole et de 407.000 EUR pour les années suivantes, destiné à contribuer à la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche de la Côte d'Ivoire.

L'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément au protocole, la commission mixte peut

approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission sera habilitée, sous réserve de conditions spécifiques, à approuver lesdites modifications selon une procédure simplifiée.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13.3.2019.